

Date de mise en ligne : 12 SEP. 2022

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

Le Maire certifie que le présent acte,  
ayant été transmis le 08 SEP. 2022  
au Commissaire Délégué  
et notifié le  
et/ou publié le  
est exécutoire de plein droit

VILLE DU MONT-DORE

## ARRETE DU MAIRE

Pour ampliation  
Le Chef Adjoint  
du Service des Affaires Générales

N° 503 /22 du 31 AOUT 2022

Lindsay TEPAVA

Portant création d'une régie d'avances, la « Centrale d'Achat de la Mairie du Mont-Dore »

### Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

08 SEP. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
et comptable publique,

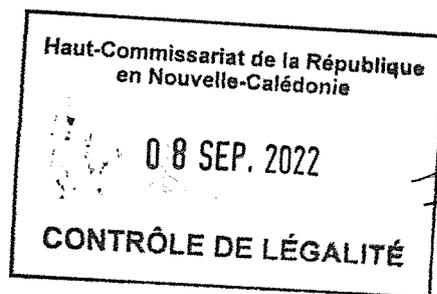
- Vu la loi organique n°99-209 du 19 Mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi n°99-210 du 19 Mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le décret n°2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;  
Vu la délibération municipale n°26/94/VI du 20 juin 1994 portant indexation de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de caisses de la commune du Mont-Dore ;  
Vu la délibération municipale n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au Conseil municipal ;  
Vu l'avis conforme du Trésorier de la province Sud en date du 26 août 2022 ;

## ARRETE

- Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, une régie nommée « Centrale d'Achat de la Mairie du Mont-Dore » pour le paiement de diverses dépenses via internet, comme l'achat de divers matériel informatique, de divers produits liés à la culture, à la communication et autres.
- Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux du service des finances de la ville du Mont-Dore.
- Article 3 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie.
- Article 4 : Une avance de 300.000 F CFP est mise à disposition de la régie sur son compte de dépôt de fonds au Trésor.
- Article 5 : Les paiements effectués par le régisseur sont exclusivement par virement sur le compte des fournisseurs. Et ces rétributions seront comptabilisées par l'émission de mandat administratif. Tout autre mode de paiement n'est pas autorisé.
- Article 6 : Le régisseur est tenu d'effectuer une remise entre les mains du comptable public :
- Au minimum une fois par mois
  - et dès que le renouvellement de son avance est nécessaire.
  - et à chaque remise de service.
  - et à chaque changement de régisseur.
  - et en fin d'exercice comptable.

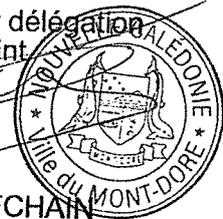
- Article 7 : La remise est effectuée au vu d'un arrêté comptable périodique, exceptionnel ou annuel selon les cas évoqués à l'article 6. Elle s'accompagne, en plus de ces éléments comptables, de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses portés à l'arrêté comptable. La remise peut être effectuée au guichet de la Trésorerie de la province Sud ou par correspondance.
- Article 8 : Le régisseur n'est pas assujetti à la constitution d'un cautionnement.
- Article 9 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité fixée, après avis conforme du Trésorier de la province Sud, selon la réglementation en vigueur.
- Article 10 : Le régisseur fera l'objet des contrôles administratifs et comptables respectivement du Service des Finances et du Trésorier de la province Sud, comptable public assignataire.
- Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 12 : Le Maire, le chef du service des finances et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publié sous format électronique et notifié aux intéressés.

Fait au Mont-Dore, le 31 AOUT 2022



Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Jean-Jacques AFCHAIN



**Ampliations :**

Subdivision Administrative Sud..... 1  
Trésorerie de la province Sud..... 1  
Intéressés..... 2  
Direction des Finances et de l'Informatique ..... 1  
Secrétariat Général (SAG : registre et publication) 1